



**Arrêté préfectoral n° DT-23-0001
mettant en demeure le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement
(SIEA) de Chazelles-Viricelles
de mettre en conformité son système d'assainissement de CHAZELLES-SUR-LYON
sur les communes de Chazelles-sur-Lyon et Viricelles**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre I, titre 7 relatif aux contrôles et sanctions, son livre II et ses articles R. 214-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg DBO5/j ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 du 30 août 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-42-711 du 2 novembre 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à la station de traitement de Chazelles-sur-Lyon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-21-0673 du 24 novembre 2021 mettant en demeure le SIEA Chazelles-Viricelles de mettre en conformité le système d'assainissement de Chazelles-sur-Lyon ;

Vu le rapport de septembre 2019 de l'étude diagnostique du système d'assainissement de Chazelles-Viricelles relatif à l'amélioration du fonctionnement du réseau d'eaux usées sur le bassin versant des «égouts» ;

Vu la saisine du pétitionnaire en date du 16 décembre 2022 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 16 décembre 2022 demandant un report pour la date d'échéance de fin de travaux ;

Considérant que le SIEA Chazelles-Viricelles a fourni les éléments justifiant le respect des échéances et permettant de clore l'arrêté de mise en demeure n° DT-21-0673 susvisé ;

Considérant que sur les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 le système d'assainissement de Chazelles-Viricelles a déversé des eaux usées non traitées dans le milieu naturel en entrée de station de traitement pendant plus de 100 jours par an ;

Considérant que sur les années 2019 à 2021 le volume d'eaux usées non traitées déversées au milieu naturel en entrée de station correspond à plus de 15% du volume d'eaux usées arrivant à la station pour traitement ;

Considérant en conséquence que le système d'assainissement de Chazelles-Viricelles n'est pas en mesure de traiter l'intégralité des effluents acheminés par le système de collecte, ce qui est contraire aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que le report de la date d'échéance de fin des travaux au 31 octobre 2024 est justifié par la mutualisation avec les travaux de renouvellement de la canalisation AEP ainsi que par la réalisation concomitante de l'étude diagnostique globale du système d'assainissement démarrée en décembre 2022 ;

Considérant en conséquence que le SIEA Chazelles-Viricelles doit entreprendre et poursuivre sans tarder les actions nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le SIEA Chazelles-Viricelles est tenu de mettre en conformité le système d'assainissement de Chazelles-sur-Lyon avec les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Pour cela, il met en œuvre le programme d'action issu de l'étude diagnostique susvisée, dont notamment les actions suivantes :

Action	Échéance
Action 1 : travaux de mise en séparatif rue caderat : rendu dossier de consultation des entreprises	DCE 30 septembre 2023
Action 2 : travaux mise en séparatif rue caderat	Fin de travaux 31 octobre 2024

La localisation des travaux est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Les actions qui seront ultérieurement nécessaires pour revenir à la conformité et dont la réalisation est programmée au-delà du 30/06/2024 feront l'objet d'une nouvelle mise en demeure le cas échéant. Elles devront notamment s'appuyer sur le rendu du diagnostic global du système d'assainissement.

Le SIEA Chazelles-Viricelles tient régulièrement informé le service en charge de la police de l'eau de l'avancement de la mise en œuvre des actions prévues ci-dessus notamment via l'organisation de réunions de présentation et d'échanges lors des principaux points d'étape.

Pour chaque action, un justificatif de respect de l'échéance de réalisation correspondante est transmis au plus tard 1 mois après ladite échéance. Les transmissions peuvent être réalisées par courrier électronique avec des documents au format pdf (pièces du DCE, PV réception, plan de récolement).

Article 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions prévues par à l'article 1 du présent arrêté, Le SIEA Chazelles-Viricelles est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12 du même code. L'autorité administrative peut, à l'expiration du délai fixé, obliger le SIEA Chazelles-Viricelles à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine, ou faire procéder d'office, en lieu et place de la commune, à l'exécution des mesures prescrites, ou encore ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au SIEA Chazelles-Viricelles. Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes de Chazelles-sur-Lyon et Viricelles pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 6 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- La directrice départementale des territoires,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le **10 JAN. 2023**

La préfète,


Catherine SEGUIN

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION DES TRAVAUX

Mise en séparatif de la rue Caderat

ACTION C5



Schéma de principe

